

ARRETE MUNICIPAL
portant sur la mise à jour du Plan Local
d'Urbanisme (P.L.U.) de la ville
d'Annemasse.

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-43, L 152-7, L153-60, et R 153-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0313 portant sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de la Haute-Savoie – complément sur la partie ferroviaire ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Annemasse approuvé par délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2017, modifié par procédures simplifiées par délibérations du conseil municipal en date du 18 octobre 2018 et du 27 juin 2019, modifié par délibérations en date du 19 novembre 2020, du 1 juillet 2021 et du 31 mars 2022 ;

Considérant que suite à l'arrêté n° DDT-2022-0313 de 15 février 2022 portant sur le classement sonore des infrastructures de transport ferroviaire complété sur la partie ferroviaire de la commune d'Annemasse, il convient de mettre à jour son Plan Local d'Urbanisme.

PAU - Urbanisme / Foncier
URB/EM/674365/20

Affaire suivie par : Tan NGUYEN

Objet : Mise à jour du PLU

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Plan Local d'Urbanisme d'Annemasse est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte du complément sur la partie ferroviaire du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de la Haute-Savoie pris par arrêté préfectoral n°DDT-2022-0313 en date du 15 février 2022. Les annexes dudit Plan Local d'Urbanisme sont complétées selon l'arrêté susmentionné.

ARTICLE 2 - La présente mise à jour du Plan Local d'Urbanisme, est tenue à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels du service urbanisme foncier de la mairie d'Annemasse.

ARTICLE 3 – L'arrêté n°DDT-2022-0313 du 15 février 2022 de la préfecture est joint au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Annemasse pour une durée d'un mois.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le **13 SEP. 2022**
- réception du bordereau d'acquiescement le **13 SEP. 2022**
- publication électronique ou notification le **13 SEP. 2022**

Annemasse, le 8 septembre 2022
Le Maire,
Christian DUPESSEY





**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **15 FEV. 2022**

Arrêté n°DDT-2022-0313

portant sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département
de la Haute-Savoie – complément sur la partie ferroviaire

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 153-18 et R 151-53-5e ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune de la Roche-sur-Foron en date du 24 novembre 2021 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-stem@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Déplacements_Transports\Bruit\Classement_sonore\Classement_sonore_fer_2021\ARP_csv_fer_2021.odt

VU l'avis réputé favorable des communes d'Allinges, Ambilly, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Cornier, Etrembieres, Evian-les-bains, Fessy, Gaillard, Juvigny, Lully, Machilly, Margencel, Monnetier-Mornex, Perrignier, Pers-jussy, Publier, Reignier-Esery, Saint-Cergues, Thonon-les-Bains, Ville-la-Grand suite à leur consultation sur le projet d'arrêté du 21 octobre 2021 au 21 janvier 2022 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de la Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures ferroviaires mentionnées dans l'annexe 1. Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 2.

Article 2 : Le tableau en annexe 1 donne, pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons. Cette largeur est mesurée à partir du bord du rail le plus proche des bâtiments.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement. Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé modifiant l'arrêté du 30 mai 1996. Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 1 sont :

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 m de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 5 : Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme par le maire de chaque commune visée à l'article 1 (annexe 2) ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence à un établissement public de coopération intercommunale.

Le périmètre des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 1 sera reporté dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 6 : Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'annexe 2 pendant une durée minimale d'un mois et au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mmes et MM les maires des communes concernées ainsi que les présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

**Arrêté préfectoral N° DDT-2022-0313 du 15 février 2022 portant sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestre – Réseau ferroviaire
Département de la Haute-Savoie**

Annexe 1

N° ligne	N° tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées par le classement
894000 Annemasse / Genève	5528	bif Annemasse – 0,490	frontière suisse – 2,000	5	10 m	Gaillard, Ambilly
892000 Annemasse / Evian-les-Bains	5532-1	Annemasse	pancarte km 175,1	4	30 m	Annemasse, Ville-la-Grand
892000 Annemasse / Evian-les-Bains	5532-2	pancarte km 175,1	Perrignier – 192,9	3	100 m	Ville-la Grand, Juvigny, Saint-Cergues, Machilly, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Fessy, Lully, Perrignier
892000 Annemasse / Evian-les-Bains	5532-3 et 5532-4	Perrignier – 192,9	Evian-les-Bains – 211,1	4	30 m	Perrignier, Allinges, Margencel, Anthy-sur-Léman, Thonon-les-Bains, Publier, Evian-les-Bains
897000 La Roche-sur-Foron / Annemasse	5527-1	La Roche-sur-Foron – 77,7	Reignier – 84,9	4	30 m	Reignier-Esery, Pers-Jussy, Cornier, La Roche-sur-Foron
897000 La Roche-sur-Foron / Annemasse	5527-2 et 5527-3	Reignier – 84,9	bif Bellegarde / La Roche-sur-Foron – 92,55	5	10 m	Reignier-Esery, Pers-Jussy, Etrembières, Monnetier-Mornex
892000 Bellegarde / Annemasse	5527, 5528 et 5532	bif Annemasse – 172,1	Annemasse – 172,7	3	100 m	Ambilly, Annemasse, Etrembières

Arrêté préfectoral N° DDT-2022-0313 du 15 février 2022 portant sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestre – Réseau ferroviaire
Département de la Haute-Savoie

Annexe 2

ALLINGES	LA ROCHE-SUR-FORON
AMBILLY	LULLY
ANNEMASSE	MACHILLY
ANTHY-SUR-LÉMAN	MARGENCEL
BON-EN-CHABLAIS	MONNETIER-MORNEX
BRENTHONNE	PERRIGNIER
CORNIER	PERS-JUSSY
ETREMBIÈRES	PUBLIER
EVIAN-LES-BAINS	REIGNIER-ESERY
FESSY	SAINT-CERGUES
GAILLARD	THONÓN-LES-BAINS
JUVIGNY	VILLE-LA-GRAND